

ESPACES PUBLICS

Verbalisation électronique

Convention avec la Préfecture du Val-de-Marne

EXPOSE DES MOTIFS

En 2005, un audit des services de l'Etat préconise de dématérialiser la verbalisation et d'automatiser et de centraliser la chaîne de traitement pour les infractions routières. C'est dans cette logique que l'Etat a expérimenté le Procès-Verbal électronique (PVe) en 2009¹ pour ensuite le généraliser dans ses services sur l'ensemble du territoire². Fort du succès de ce dispositif qui participe à la modernisation de l'action publique, l'Etat incite les collectivités territoriales qui le souhaitent à équiper leurs polices municipales ou agents de surveillance de la voirie publique (ASVP, comme c'est le cas à Ivry).

La verbalisation électronique, concrètement

La mise en place du PVe a nécessité la création en 2011³ d'un établissement public administratif en charge d'organiser le traitement des amendes, l'ANTAI, Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions. Ce nouvel acteur a pour mission principale d'assurer le traitement des infractions relevées par la voie de nouvelles technologies. Dans ce cadre, cette agence assure le déploiement de la **verbalisation électronique** sur le territoire national.

Concrètement, les ASVP sont équipés de PDA⁴ qui leur permettent de verbaliser. Dans le cas d'infractions au stationnement, un avis d'information peut être déposé sur le pare-brise du véhicule verbalisé. Cet avis n'est pas obligatoire et ne constitue pas l'avis de contravention⁵.

Le constat d'infraction sur un PDA donne lieu à une télétransmission vers le Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, organisme piloté par l'ANTAI, qui identifie le propriétaire du véhicule, édite l'avis de contravention et l'envoie dans la semaine.

¹ Décret n°2009-598 du 26 mai 2009 relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire

² Il faut noter que le PVe concerne les 4 premières classes relevant de l'amende forfaitaire avec paiement différé dans le domaine de la circulation routière.

³ Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

⁴ PDA (Portable Digital Assitant) : appareil numérique portable

⁵ C'est pourquoi il ne présente aucun renseignement sur l'agent verbalisateur, la date, l'heure et le motif de verbalisation, ni report du n° d'immatriculation.

Les mêmes possibilités de contestation que celles figurant aujourd'hui sur le PV manuscrit sont explicitées sur l'avis de contravention envoyé au domicile du propriétaire du véhicule. Les contestations restent donc instruites par l'Officier du Ministère Public attaché au secteur (Commissaire à Ivry) qui, après avoir été saisi par le CNT, lui transmet sa décision.

Ainsi la verbalisation électronique⁶ présente les avantages suivants :

- le travail des ASVP est facilité par l'utilisation des PDA (saisie semi-automatique des rues, utilisation d'un stylet, ...) et les premiers retours semblent montrer une « bonne acceptabilité » de la part des agents,
- d'après l'ANTAI, le taux de paiement spontané des amendes se voit nettement amélioré (de 50% avec le système classique, il passe à 66% avec la verbalisation électronique). Pour rappel, le produit des amendes de police est à ce jour pour partie reversé aux collectivités afin qu'elles financent des travaux d'aménagement de voirie améliorant la sécurité des usagers.
- une amélioration de la chaîne de traitement car le risque d'erreur dans la retranscription lors de la saisie informatique des données manuscrites n'existe plus⁷,
- le renforcement du respect des règles de sécurité routière car les usagers évaluant qu'ils ont moins de chance de ne pas être verbalisés et qu'il sera moins simple de contester évitent de se mettre en infraction.

En agissant sur le stationnement, la Ville utilise un des leviers qui s'offrent à elle pour mener sa politique d'aménagement de l'espace public qui passe par un meilleur partage de la voirie. La réglementation du stationnement permet en effet d'augmenter la rotation des véhicules et l'efficacité de la surveillance est indispensable pour atteindre ces objectifs. La verbalisation électronique va dans le sens d'une modernisation du service public.

⁶ Il sera utilisé dans cette note le terme « verbalisation électronique » car le terme « PVe » correspond au logiciel mis en place par l'ANTAI. Si la collectivité décide de mettre en place le dispositif d'avis d'information, l'absence ponctuelle de l'avis n'est pas une cause de nullité de la verbalisation (car, comme l'actuel PV, l'avis peut « s'envoler »).

⁷ Pour information 61 051 PV saisis en 2012.

L'aspect financier

Afin d'inciter les collectivités territoriales à adopter la verbalisation électronique, l'Etat par l'intermédiaire de l'ANTAI a mis en place un **fonds d'amorçage**⁸ dès 2011 pour qu'elles s'équipent du matériel nécessaire. Ce dispositif permet aux communes ou intercommunalités de bénéficier d'une participation financière de l'ordre de 50% de la dépense dans la limite de 500 € par PDA à condition qu'elles s'équipent avant le 31 décembre 2013.

Outre cet effet d'aubaine, il est fort probable, tant les premiers retours sont positifs⁹, que la verbalisation électronique se généralise rapidement et devienne obligatoire pour le contrôle du stationnement. Il semble alors judicieux d'aborder cette dématérialisation dès maintenant et de profiter de l'aide financière, plutôt que de se voir forcer la main sans soutien de l'Etat dans les années à venir comme cela a été le cas il y a quelques années pour la saisie informatique des PV.

De plus, il faut noter que l'extension du stationnement payant sur le Plateau en mai dernier¹⁰ va accroître le nombre de PV à saisir. En 2012 (avant l'extension), un poste administratif était affecté à 90% à cette saisie informatique. Le passage à la verbalisation électronique permettrait d'une part d'absorber cette augmentation de volume de la saisie informatique des PV sans recruter et d'autre part d'envisager le redéploiement d'une partie du poste aujourd'hui affecté à cette saisie, comme cela est projeté dans le cadre de la création à l'étude du Service « Pôle de Surveillance de la Voie Publique », sur les missions de secrétariat rattachées au responsable de ce nouveau service.

Une opportunité pour la Ville d'anticiper une adaptation technologique

Au delà de la verbalisation électronique, le développement de nouvelles technologies permet aujourd'hui de **dématérialiser le ticket de stationnement**. Quelques villes franciliennes ont ainsi mis en place ces dernières années la possibilité pour l'utilisateur de s'acquitter du stationnement par Internet ou par téléphone. Ainsi, le passage à la verbalisation électronique peut être couplé avec le paiement du stationnement par téléphone et Internet permettant de mener une politique complète de dématérialisation du stationnement. De cette manière, l'acceptation de la verbalisation électronique s'en trouve renforcée grâce à la perception d'une modernisation du service public s'adaptant aux nouvelles technologies.

⁸ Article 3 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

⁹ Et notamment en termes d'allègement de la charge de travail de l'Officier du Ministère Public et du Trésor Public chargé du recouvrement.

¹⁰ Une extension d'environ 1500 places de stationnement portant à environ 5 500 le nombre de places payantes.

Aujourd'hui, à Ivry, il est possible de s'acquitter du stationnement par pièces ou par « carte ville » (qui se recharge avec des pièces) au niveau des horodateurs. Pour faciliter le quotidien des usagers, 7 horodateurs acceptant la carte bleue ont été mis en place cet été mais leur généralisation est difficilement envisageable au regard de son coût (près de 500 k€) : le dispositif devrait ainsi bénéficier essentiellement aux « résidants »¹¹. Enfin ces derniers peuvent aussi payer leurs forfaits par chèque au parking Marat. Toutefois, malgré les efforts entrepris par la Ville pour améliorer l'acquittement du stationnement, il y a une demande de modernisation et de simplification des moyens de paiement du stationnement de la part des riverains qui s'accroît quand la presse se fait l'écho de la mise en place du paiement par téléphone chez nos voisins¹².

La dématérialisation de l'acquittement du stationnement, qui nécessite encore d'être approfondie, pourrait être mise à l'étude pour une mise en œuvre après passage à la verbalisation électronique, pour que les ASVP aient le temps de se familiariser avec ce nouveau mode de fonctionnement. Néanmoins, des mesures conservatoires pourraient être prises dès l'achat des PDA afin de pouvoir combiner sur une même machine la verbalisation électronique et le contrôle du paiement dématérialisé¹³. De même, il sera nécessaire que cette question du paiement par téléphone soit portée au débat sur le budget 2014 car ce service a un coût.

La nécessité d'une convention avec l'Etat

Pour mettre en œuvre la verbalisation électronique et bénéficier du fonds d'amorçage, il est nécessaire de passer une convention avec l'Etat représenté par le préfet du Département du Val-de-Marne. Cette convention engage la Ville à :

- s'équiper d'un matériel homologué et acquiescer les avis d'information,
- respecter les exigences de sécurité et de confidentialité liées à l'utilisation des PDA et de la centrale de transfert des infractions au CNT
- former les ASVP.

De son côté, l'ANTAI s'engage à :

- transmettre tous les logiciels, informations et documents nécessaires à la mise en place de la verbalisation électronique
- prendre en charge le processus de traitement des infractions reçues par voie électronique.

Enfin, le préfet du Département s'engage à faire le lien entre la Ville et l'ANTAI dans la procédure de mise en œuvre de la verbalisation électronique et à effectuer le versement de la subvention.

¹¹ Ayant-droits à la tarification préférentielle en tant que « riverains » (habitants ou activités de moins de 10 salariés) d'une zone payante.

¹² Paris par exemple va expérimenter le paiement par téléphone pour une généralisation en 2015

¹³ Depuis avril 2013, 5 entreprises ont obtenu l'agrément de l'ANTAI qui leur permettent de commercialiser des PDA « communicants » qui permettent la cohabitation de la verbalisation et du contrôle dématérialisé

Une fois la convention signée, il est nécessaire de lancer une consultation pour choisir un prestataire sur la base d'un document technique fourni par l'ANTAI. Notre besoin correspondrait à l'achat d'une trentaine d'appareils¹⁴, ce qui implique une dépense d'environ 40 000 € inscrite cette année dans la Programmation des Investissements Prioritaires, avec une recette correspondant à la subvention Etat, et un coût annuel de maintenance d'environ 5 000 €, sauf à prendre une extension de garantie à l'acquisition.

Les crédits en résultant ont été prévus au budget primitif.

Je vous propose donc de signer cette convention avec le Préfet du Val-de-Marne, agissant pour le compte de l'ANTAI.

P.J. : convention.

¹⁴ Permettant d'équiper 24 agents verbalisateurs, 2 à 3 gardes urbains et d'avoir un stock de rechange

ESPACES PUBLICS

Verbalisation électronique

Convention avec la Préfecture du Val-de-Marne

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2333-87,

vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dite loi LAURE,

vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains dite loi SRU, et notamment l'article 108,

vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment l'article 3,

vu le décret n°2009-598 du 26 mai 2009 relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire,

vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

vu sa délibération du 23 juin 1993 décidant notamment l'instauration d'une zone de stationnement payant dans le centre ville d'Ivry-sur-Seine,

vu sa délibération du 20 septembre 2012 relative au projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),

considérant que la surveillance du stationnement est un levier efficace pour participer à l'amélioration du cadre de vie des ivryens,

considérant que la verbalisation électronique permet d'améliorer la chaîne de traitement des infractions, et exerce de ce fait un rôle dissuasif auprès de l'utilisateur plus enclin à respecter la réglementation du stationnement édictée au regard de la sécurité et de la tranquillité publiques,

considérant que la verbalisation électronique participe à améliorer les conditions de travail des agents de surveillance de la voirie publique et modernise le contrôle du stationnement en s'adaptant aux nouvelles technologies,

considérant que l'Etat via la Préfecture du Département met en place un fond d'amorçage pour inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre la verbalisation électronique,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 43 voix pour et 2 voix contre)

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur le territoire d'Ivry-sur-Seine et l'acquisition du matériel nécessaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer avec l'Etat, représenté par le Préfet du Val-de-Marne, la convention précisant les modalités de mise en œuvre de la verbalisation électronique sur la Commune d'Ivry-sur-Seine, ainsi que les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 3 : SOLLICITE la participation de l'Etat à hauteur de 50% du coût du matériel acquis par la Commune.

ARTICLE 4 : APPROUVE la mise à l'étude du paiement du stationnement par les nouvelles technologies.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 SEPTEMBRE 2013